Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 63120

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-13-63120

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.			c1a																				

Commerces de restauration.					c2d																		
Unifamiliale.						H01																	
Bifamiliale.							H02																
Trifamiliale.								H03															
Multifamiliale, catégorie A.									H04														
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.										p1a													
Établissement relié aux affaires publiques.	1000, 1001										p2e												

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)		5911		★																			
Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)	1000	6111										★											
Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)	1000	6121										★											
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																			
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★		★	★											
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	18	18	18	24		35	35											
Profondeur (mètre)	min.		30	60	30	30	30	30	30		60	30											
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	1050	540	540	540	720		2100	1050											
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	13	6	6	6	6		15	13											
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	4	2	2	4	4		6	4											
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	4	4	4	4		6	6											
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	13	5	5	6	6		15	13											
Arrière (mètre)	min.		8	10	8	8	8	8	8		10	8											
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	8	8	8	8	8		15	8											
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2	1/2											
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	6	6	8	8		8	8											
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	36	48	64	64		80	80											
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage						C	C																

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
1000	Le nombre de bâtiment contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, est contingenté à 1 seul bâtiment.
1001	L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes : • La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de : - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés; - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés; - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés; • Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
C	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur un réseau routier supérieur (RS), une arère ou une collectrice.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2014-14	ARS-333	2014-03-14
	CA-39	2016-11-02
VS-RU-2017-73	ARS-697	2017-07-27
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12
VS-RU-2025-110	ARS-1717	2025-12-02